

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 02 Novembre 2011

N°R.G. : 11/02775

N° : Minute 2011/2669

**Association  
PHILOSOPHIQUE ET  
CULTURELLE-APHEC**

c/

**Me Monique LEGRAND**

DEMANDERESSE

**Association PHILOSOPHIQUE ET CULTURELLE-APHEC**  
30 rue Lucien Voilin 92800 PUTEAUX

représentée par **Me Cédric MORINET**  
avocat au barreau de PARIS A 486

DEFENDEUR

**Maître Monique LEGRAND**

Administrateur judiciaire 13 Boulevard des Invalides  
75007 PARIS

prise en sa qualité d'administrateur judiciaire de l'Association  
GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE  
12 rue Christine de Pisan 75017 PARIS

représentée par **Me Stéphan DUMAINE-MARTIN**

**EN CONSEQUENCE**

La République Française mande et ordonne à  
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les  
présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de  
la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y  
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

NANTERRE, le 2/11/2011  
Le Greffier en Chef,



**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Vincent VIGNEAU, premier vice-président, tenant  
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Pierrette COLL, Greffier Référés

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 25 Octobre 2011, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour ;

Vu l'assignation en référé délivrée le 7 octobre 2011 à Mme Legrand, administrateur judiciaire de l'association Grande loge nationale française (la GLNF), par l'Association philosophique et culturelle (l'APHEC), bénéficiaire d'une convention d'occupation d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune de Puteaux qui, soutenant que la GLNF, à qui elle aurait consenti un droit non exclusif d'occupation, avait, courant septembre 2011, clandestinement changé les serrures du local, l'empêchant de ce fait d'y accéder, demande sa condamnation à lui remettre un trousseau de clés du local et, faisant valoir qu'elle avait mis fin à ce droit d'occupation pour le 17 décembre 2011, sollicite son expulsion,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 25 octobre 2011 par Me Legrand, ès qualité, qui conclut au rejet des prétentions de l'APHEC et, reconventionnellement, demande que celle-ci se voit contrainte de justifier d'avoir mis fin à toute ordre de réexpédition de son courrier,

Vu les notes en délibéré adressées, avec notre accord, par l'APHEC et Me Legrand respectivement les 26 et 27 octobre 2011,

Vu l'article 809 du code de procédure civile.

### **Sur le pouvoir du président de l'APHEC de représenter celle-ci en justice**

Selon l'article 9 des statuts de l'APHEC, le président de celle-ci la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Selon l'article 7, ce président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Il reste en fonction tant que le conseil d'administration n'a pas désigné de remplaçant.

Il résulte du procès-verbal du conseil d'administration de l'APHEC qui s'est réuni le 4 juillet 2011 que ce conseil a désigné M. Charles Tordjman en qualité de président.

Me Legrand, qui n'a pas contesté la validité de cette désignation devant le juge du fond, ne peut dès lors le faire devant le juge des référés au motif, d'une part, que M. Tordjman aurait été nommé en qualité de membre de ce conseil par une assemblée générale qui n'en n'avait pas le pouvoir, d'autre part que, précédemment nommé en qualité d'administrateur le 6 mai 2010 pour une durée d'un an, il n'aurait pas été renouvelé à l'issue de ce délai, dans la mesure où ce magistrat n'a pas le pouvoir de vérifier la régularité de la désignation des membres du conseil d'administration au regard des conditions de fond prévues par les statuts.

Dès lors que la régularité formelle de ce procès-verbal n'est pas contestée, il suffit à justifier du pouvoir de M. Tordjman de représenter l'APHEC en justice.

L'assignation délivrée par l'APHEC représenté par celui-ci est donc régulière.

### **Sur la demande tendant à obtenir les clés de l'immeuble sis 28-30 rue Lucien Voilin à Puteaux**

L'APHEC est titulaire, depuis 1982, d'une convention d'occupation consentie par la commune de Puteaux et portant sur un immeuble sis 28-30 rue Lucien Voilin dans cette ville, dans lequel elle a fixé son siège social. En dernier lieu, cette convention a été renouvelée le 5 mai 2011 pour une durée de cinq ans.

Par acte sous seing privé signé le 4 juillet 2006, l'APHEC a consenti à l'un de ses membres, la

GNLF, une mise à disposition à durée indéterminée de ces locaux afin que puisse s'y réunir l'une de ses composantes territoriales, la grande loge provinciale de Paris grande arche. Cette convention stipule qu'en contrepartie, la GLNF paiera à l'APHEC une somme correspondant aux frais de location payés par elle auprès de la commune de Puteaux, augmentée des frais de maintenance et de fonctionnement.

A la suite d'un conflit qui oppose, depuis 2007, plusieurs des membres de la GLNF à son grand maître, ce dernier a, le 29 avril 2011, démis de ses fonctions de grand maître provincial à la tête de la province Paris grande arche M. Tordjman, lequel exerçait aussi les fonctions de président de l'APHEC, pour le remplacer par M. Zecchini. Pour autant, cette décision n'a pas été suivie d'une décision du conseil d'administration de l'APHEC de changer de président. Lors de sa réunion du 4 juillet 2011, celui-ci a maintenu M. Tordjman à son poste.

Il n'est pas contesté que dans le courant du mois de septembre 2011, M. Zecchini a fait procéder au changement de serrure du local litigieux. C'est dans ces conditions que l'APHEC nous a saisi afin qu'il soit fait injonction à Me Legrand, ès qualité, de lui remettre un jeu de ces clés, en faisant valoir que ce changement opéré de façon clandestine constitue une voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite.

Pour s'opposer à cette demande Me Legrand fait valoir que la GLNF, et à travers elle la grande loge provinciale de Paris grande arche, serait la seule occupante légitime des locaux, de sorte que les prétentions de l'APHEC seraient non seulement contraires à l'esprit dans lequel cette dernière association a été constituée, mais aussi aux termes de la convention du 4 juillet 2011 qui lui confère l'usage exclusif des lieux. A cet effet, elle fait plaider que l'APHEC ne serait en réalité qu'une émanation directe de la GLNF pour les besoins de celle-ci dans la circonscription relevant de la province Paris Grande Arche, et, n'ayant aucune activité propre, elle n'a pas d'autre raison d'être que de mettre à disposition de celle-ci les locaux pris à bail auprès de la commune de Puteaux.

Si la convention signée le 4 juillet 2006 précise bien, en son article 2, que *"le droit d'occupation est consenti exclusivement à la GLNF"*, l'article 1<sup>er</sup> stipule pour sa part que *"l'APHEC consent à la GLNF, qui l'accepte, le droit non exclusif d'occuper les locaux"*.

Il n'appartient pas au juge de référé, qui n'a pas le pouvoir d'interpréter une convention ambiguë, de rechercher si, dans la commune intention des parties, et compte tenu de l'activité et des structures respectives des deux associations, il avait été convenu que la GLNF aurait ou non un usage exclusif des locaux litigieux. Une telle question, dont la réponse suppose que soit tranchée une difficulté sérieuse, relève du juge du fond.

Il n'entre pas non plus dans les attributions du juge des référés de se prononcer sur l'existence d'une supposée confusion entre l'APHEC et la grande loge provinciale de Paris grande arche, qui n'a pas la personnalité juridique.

Il peut, en revanche, être constaté que les statuts de l'APHEC ne contiennent aucune disposition qui subordonnent la qualité de président à celle de grand maître provincial et que depuis la décision du 29 avril 2011 du grand maître de la GLNF de révoquer M. Tordjman pour le remplacer par M. Zecchini, celui-ci n'a entrepris aucune procédure légale pour obtenir la révocation de ce dernier de ses fonctions à la tête de l'APHEC.

Il est également constant que depuis le 29 avril 2011, jusqu'au jour où M. Zecchini a décidé de changer les clés des locaux, M. Tordjman a continué d'occuper les locaux au vu de tous sans qu'il soit démontré que M. Zecchini ou un autre représentant de la GLNF n'ait entrepris une procédure légale pour obtenir son expulsion.

Il s'ensuit qu'en prenant la décision, de façon unilatérale et de sa propre autorité, de changer les clés du bâtiment dans lequel les membres de l'APHEC pouvaient jusqu'à présent librement accéder et dans lequel cette association, dont il avait été l'administrateur, avait son siège social, M. Zecchini a commis une voie de fait qui constitue un trouble manifestement illicite qu'il

appartient au juge des référés de mettre fin en vertu de l'article 809 précité.

La demande de remise de clé sera par conséquent accueillie.

### **Sur la demande d'expulsion de la GLNF**

L'APHEC demande qu'il soit rappelé à Me Legrand, ès qualité, l'obligation dans laquelle elle se trouve d'avoir à quitter les lieux, et au besoin, ordonner l'expulsion de la GLNF.

A cet effet, elle rappelle que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 juin 2011, son président, M. Tordjman, a notifié à la GLNF sa décision de dénoncer la convention de mise à disposition des locaux du 6 juillet 2011 en lui accordant un congé de six mois pour quitter les lieux

Il n'est cependant pas contesté, que, jusqu'à présent, la GLNF, seule obédience maçonnique à être membre de l'APHEC, laquelle a justement pour objet social de *favoriser le rassemblement, la rencontre, la concertation, les échanges des personnes ou des associations s'intéressant à l'étude philosophique et à la recherche spirituelle*, était jusqu'à présent la seule obédience accueillie dans les locaux litigieux. Il résulte du procès-verbal de constat dressé par Mme Bressand, huissier de justice, que ceux-ci ont été aménagés pour permettre aux membres de la grande loge provinciale de Paris grande arche de se réunir selon les rites reconnus par la GLNF.

Il est aussi constant qu'en vertu de la convention de mise à disposition, la GLNF rembourse à l'APHEC, qui n'a pas d'autres ressources que les cotisations de ses membres, la redevance due par elle à la commune de Puteaux, ainsi que ses frais de maintenance et de fonctionnement.

Me Legrand affirme encore, sans être démentie par l'APHEC, que depuis sa création, les organes de direction de l'APHEC sont systématiquement le reflet fidèle des organes de direction de la grande loge provinciale de Paris grande arche. Les correspondances versées aux débats démontrent d'ailleurs que jusqu'à la décision du 29 avril 2011, la même personne exerçait les fonctions de président de l'APHEC et de grand maître de cette grande loge provinciale. De même, la personne occupant les fonctions de trésorier de l'APHEC occupait, jusqu'à ce qu'il en soit relevé le 16 août 2011 par décision du grand maître provincial, les fonctions de trésorier de la province de Paris grande arche

Il s'ensuit qu'en résiliant la convention de mise à disposition des locaux au profit de la GLNF, M. Tordjman a pris une décision qui a pour conséquence de modifier de façon très substantielle non seulement les orientations stratégiques de la politique de son association, en mettant fin à plusieurs années d'une relation dont il est incontestable qu'elle était d'une grande proximité avec la GLNF, mais aussi son équilibre financier.

Or, si les statuts de l'APHEC stipulent que le président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, lequel a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir les actes nécessaires à la réalisation de son objet, ils prévoient aussi, en leur article 11, que l'assemblée générale, qualifiée "d'organe souverain", a pour compétence de déterminer la politique de l'association.

Dans ces conditions, c'est avec l'apparence de la vraisemblance que Me Legrand, ès qualité, peut soutenir que la décision du président de l'APHEC de mettre un terme à la convention d'utilisation consentie depuis plusieurs années à l'un de ses membres est entachée de nullité pour avoir été prise par un organe qui n'en avait pas le pouvoir.

Il s'ensuit qu'il ne peut être démontrée de façon manifeste que le maintien éventuel de la GLNF dans les lieux au delà du 16 décembre présenterait un caractère illicite. Les demandes de l'APHEC se heurtent donc à des contestations sérieuses, de sorte qu'elles ne peuvent être accueillies en référé.

Sur la demande reconventionnelle formée par la GLNF

Faisant valoir que les dirigeants de l'APHEC avaient déposé à la Poste un ordre de réexpédition pour tout courrier destiné aux locaux du 28-30 rue Lucien Voilin, en ce compris le courrier destiné à la GLNF, dès lors que figure sur l'enveloppe la mention APHEC, à quelque titre que ce soit, Me Legrand demande qu'il soit fait injonction à celle-ci de mettre fin à tout ordre de réexpédition.

Cependant, aucune pièce du dossier ne vient étayer cette allégation. Mais à supposer même que cela soit établi, la GLNF, qui empêche par voie de fait l'APHEC d'accéder aux locaux de son siège social, est mal fondée à reprocher à celle-ci d'avoir pris les mesures lui permettant de s'assurer qu'en dépit de ce trouble manifestement illicite, le courrier qui lui est destiné lui est acheminé.

Par voie de conséquence, la demande sera rejetée.

Il serait inéquitable que l'APHEC supporte l'intégralité de ses frais de procédure non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Faisons injonction à Me Legrand, en sa qualité d'administrateur provisoire de la GLNF, à remettre sous astreinte de 300 euros par jour de retard, huit jours après la signification de la présente décision, un jeu complet des clés des serrures permettant l'accès au local situé au 28-30 rue Lucien Voilin à Puteaux,

Nous réservons la liquidation de cette astreinte,

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

Condamnons Me Legrand, ès qualité, à payer à l'APHEC la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Me Legrand, ès qualité, aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le **02 Novembre 2011**.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.

